



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 49 du 25 septembre 2015

SOMMAIRE

63 – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

- Arrêté n°2015/DREAL/127 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle LASMOLES, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement par intérim pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- Arrêté n°2015-259 – DDT du 16 septembre 2015 constatant les valeurs maximales et minimales des fermages pour l'année 2015/2016

- Arrêté n°2015-270 DDT du 23 septembre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CONDAT

- Arrêté n°2015-272 DDT du 24 septembre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TEISSIERES-DE-CORNET et annulant l'arrêté préfectoral n°2015-261 DDT

Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal

- Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal en date du 14 août 2015

- Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal (2015 n°1) : Paierie Départementale

Préfecture du Cantal

- Arrêté n°2015-1215 du 23 septembre 2015 portant extension des compétences du Syndicat Mixte de gestion et du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal et changement de dénomination

- Arrêté n°2015-1216 du 23 septembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire à la régie municipale de MAURIAC



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION REGIONALE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE

ARRETE n° 2015/DREAL/127
portant subdélégation de signature de Madame Isabelle LASMOLES
Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim
pour la région Auvergne
à certains de ses collaborateurs

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne
par intérim

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;

VU le code minier ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

VU le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

VU le décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2014 nommant Mme Isabelle LASMOLES, administratrice civile, Directrice Régionale adjointe de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2015 portant intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne par Mme Isabelle LASMOLES à compter du 15 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1171 du 09 septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle LASMOLES, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim pour la région Auvergne.

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Patrick VERGNE, directeur régional adjoint pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015/1171 du 09 septembre 2015 susvisé.

- MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIERE adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.4, 3 et 5 et 7 de cet arrêté.

- M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 1 et 5 de cet arrêté.

- M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission après mines pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 1.1

- Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et Mme Catherine MURATET, responsable du pôle Énergie, Construction, Climat et Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 et 2.3 de cet arrêté. Mme Agnès DELSOL et M. Olivier GARRIGOU pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 8 de cet arrêté.

- Mmes Anne-Sophie MUSY, Savine ANDRY pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.2 (délivrance du récépissé), point 2.3 de cet arrêté.

- MM Christian BEAU et Philippe DELORT pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 7 de cet arrêté.

- MM Stéphane ALLOUCH et Bruno MOINE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.4 de cet arrêté.

- M. Olivier PETIOT, Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, M. Pascal SAUZE, responsable de la cellule sécurité routière, contrôle technique des véhicules et défense, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.

- M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et Arnaud PIEL, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

Article 2

L'arrêté n° 2015/DREAL/073 du 2 mai 2015 est abrogé.

Article 3

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont Ferrand, le 9 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement par intérim

SIGNÉ

Isabelle LASMOLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale
des Territoires du **CANTAL**

A R R E T E N° 2015 - 259 - DDT du 16 septembre 2015

constatant les valeurs maximales et minimales des fermages pour l'année 2015/2016

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11 ; R 411-9-1 à R 411-9-3 et R 411-9-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 – 1253 du 24 septembre 2013 fixant les modalités d'évaluation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, des terres nues et du cheptel ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, constatant pour l'année 2015 l'indice national des fermages, ainsi que sa variation par rapport à 2014 ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 15 septembre 2015,

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1er - En application de l'arrêté du 20 juillet 2015 susvisé, **l'indice national des fermages s'établit pour 2015 à 110,05 (Indice base 100 en 2009)**. Cet indice s'applique au calcul du montant des fermages concernant l'ensemble du département du Cantal, pour **les échéances annuelles intervenant entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2016**.

ARTICLE 2 - **La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de + 1,61%**.

ARTICLE 3 - La valeur du point est donc, à compter du 1^{er} octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, de :

- **2,147 €** pour les terres nues et le cheptel,
- **0,205 €** pour les bâtiments d'exploitation autre que hors sol.

Les loyers maxima et minima sont réactualisés pour les différents bâtiments, les terres nues et le cheptel, conformément à l'annexe jointe dont les valeurs correspondent au bail initial de 9 ans.

Suivant la durée du bail, les majorations à appliquer seront les suivantes :

- Bail de 9 ans sans possibilité de reprise : valeur locative normale
- Bail de 9 ans avec reprise sexennale : valeur locative normale
- Bail de 9 ans renouvelé sans clause de reprise : augmentation de 5 %

- Bail de 18 ans : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 15 %.

- Bail de 25 ans avec clause de renouvellement par reconduction annuelle tacite : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 12 % ; en cas de congé pour fin de bail, la valeur normale sera appliquée pendant la durée dudit congé.

- Bail de carrière
Majoration établie selon les dispositions de l'article L 416-5 du CRPM.

- Bail cessible
Majoration établie selon les dispositions de l'article L 418-2 du CRPM.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et publié dans les formes habituelles.

Fait à AURILLAC, le 16 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires

Richard SIEBERT

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Loyers maxima et minima

Année 2015/2016

1) Bâtiments d'exploitation autres que hors-sol

Valeur du point 0,205 €

Montant / UGB logeable	Nbre de points	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	105 à 210	21,53 €	43,05 €
2 ^{ème} catégorie	20 à 105	4,10 €	21,53 €

2) Bâtiments annexes

Montant / m ²	Minima	Maxima
Une catégorie	0,38 €	0,89 €

3) Terres nues et cheptel

Valeur du point 2,147 €

Montant / Ha	Nb de points	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	50 à 80	107,35 €	171,76 €
2 ^{ème} catégorie	20 à 50	42,94 €	107,35 €
3 ^{ème} catégorie	10 à 20	21,47 €	42,94 €

Terrains nus

Si le bail ne concerne que des terrains nus, sans cheptel ni stock, le maxima pour 70 points en 1^{ère} catégorie s'élève à 150,29 €/Ha.

4) Bâtiments Hors-sol

PRODUCTION	Nature et équipement	Unité	Valeur par unité et par catégorie	
			Minima	maxima
1-Elevage de porcs				
a) Engraissement	1 ^{ère} catégorie	Place de porcs	12,10 €	18,15 €
	2 ^{ème} catégorie	Place de porcs	7,27 €	10,88 €
b) naissance	1 ^{ère} catégorie	Place de truies	144,73 €	216,85 €
	2 ^{ème} catégorie	Place de truies	72,60 €	108,43 €
2-Elevage de veaux	1 ^{ère} catégorie	Place de veaux	18,15 €	24,20 €
	2 ^{ème} catégorie	Place de veaux	12,10 €	18,15 €
3-Elevage de volailles	Poules pondeuses	m ² au sol	4,83 €	7,27 €
	Volailles de chair	m ² au sol	2,42 €	3,63 €
4-Elevage de lapins		cage	28,56 €	43,56 €
5- Pisciculture		m ² de bassin	7,27 €	10,88 €



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015-270 DDT du 23 septembre 2015.

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CONDAT.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse de CONDAT,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-015 du 29 juillet 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-364 du 09 novembre 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CONDAT,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur BERNARD Michel en date du 16 février 2015,

Vu la demande de réintégration à son territoire par l'ACCA de CONDAT de certaines parcelles appartenant à Monsieur PAPON Daniel au titre de l'article L 422-13 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de CONDAT est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CONDAT.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2001-364 du 09 novembre 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CONDAT est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de CONDAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de CONDAT pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de CONDAT et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 23 septembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-270 DDT du 23 septembre 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section F n° 167, 169, 202, 203, 204, 205, 254, 257, 262. <u>Surface de 25 hectares environ.</u>	PAPON DANIEL
-Section G n° 99, 101, 104 à 107, 144, 192, 196, 217. <u>Surface de 27 hectares environ.</u>	BERNARD JEAN MICHEL

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-270 DDT du 23 septembre 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section C n° 263, 266, 276, 283, 325, 330, 336. <u>Surface de 5 hectares environ.</u>	CHEVALIER JACQUES
-Section C n° 256, 277, 284, 285, 292, 302, 335, 371, 407, 408. <u>Surface de 30 hectares environ.</u>	CHEVALIER JOSEPH

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-270 DDT du 23 septembre 2015.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015-272 DDT du 24 septembre 2015

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TEISSIERES DE CORNET et annulant l'arrêté préfectoral n° 2015-261 DDT

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de TEISSIERES DE CORNET,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-015 du 29 juillet 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-178 DDT du 05 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TEISSIERES DE CORNET,

Vu la déclaration de Monsieur FLAGEL Marc pour l'apport de ses terrains situés à AYRENS à l'ACCA de TEISSIERES DE CORNET,

Vu la déclaration de Monsieur FLAGEL Robert pour l'apport de ses terrains situés à AYRENS à l'ACCA de TEISSIERES DE CORNET,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de TEISSIERES DE CORNET est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TEISSIERES DE CORNET.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 2, 3 et 4 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-178 DDT du 05 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TEISSIERES DE CORNET est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de TEISSIERES DE CORNET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de TEISSIERES DE CORNET pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de TEISSIERES DE CORNET et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 24 septembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-272 DDT du 24 septembre 2015

**Liste des terrains apportés à l'ACCA de TEISSIERES DE CORNET situés à
AYRENS**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section C n° 309, 339 à 343, 350, 586, 598. <u>Surface de 37 hectares environ.</u>	FLAGEL MARC
-Section C n° 356 à 360, 365 à 368, 372, 373, 572, 576, 580, 583, 584, 587, 590, 623, 647. <u>Surface de 50 hectares environ.</u>	FLAGEL ROBERT

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-272 DDT du 24 septembre 2015

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3°
de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section A n° 5, 8, 9, 10, 13 à 16, 168 à 173, 175, 177 à 183, 188, 189, 194, 209, 229, 230, 240, 288, 289, 295, 338, 341 à 347. -Section C n° 100. -Section B n° 101, 187, 189, 192 à 195, 198, 199, 200. <u>Surface de 64 hectares environ.</u>	SALAT JEAN PAUL
-Section B n° 98, 99, 106 à 113, 116 à 118, 169. <u>Surface de 21 hectares environ.</u>	BARRE JEAN CLAUDE
-Section A n° 238, 307, 317 à 330, 348 à 361, 370, 384, 386. <u>Surface de 65 hectares environ.</u>	MAGER PIERRE
Section A n° 130, 131, 133, 135, 145, 147 à 150, 153, 158, 162, 187, 248, 253. <u>Surface de 22 hectares environ.</u>	MADAME CORNILLON
Section C n° 99, 115. <u>Surface de 2 hectares environ.</u>	MAISONNEUVE EUGENE
Section C n° 6, 7, 8, 35, 37, 39, 68, 70, 109, 145, 146, 150, 154, 155, 172, 176, 178, 296, 337, 357, 368, 390, 392, 393, 394, 396, 398, 397, 399, 400, 401, 407, 409, 425, 434, 436, 437, 438, 141, 142, 143, 144, 389, 405, 418, 419. <u>Surface de 69 hectares environ.</u>	ALLEYRANGUES RENE

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-272 DDT du 24 septembre 2015
Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au
5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 2015-272 DDT du 24 septembre 2015
Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de
l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section C n° 27, 284, 189, 188, 186, 187, 185, 184, 181. Surface de 1 hectare environ.	CRUEGHE FREDERIC



Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (CTX 2015/SF/1)

Le comptable public, responsable du **service des impôts des particuliers et des entreprises de SAINT-FLOUR**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. CHARRADE Patrick, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Flour**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 € par demande** ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer pour les dossiers relevant du **Service des Impôts des Entreprises de Saint-Flour** :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MORBIDUCCI Isabelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ARNAUD Catherine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VELAY Marc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MALLET Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ALBESSARD Lydie	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, pour les dossiers relevant du **Service des Impôts des Particuliers de Saint-Flour** les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CANIN Dominique
TEISSEDRE Fabienne

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NAVECH Ginette	CHOUVIER Edwige	JOUAUX Solène
FELIX Gilbert	TEISSEDRE Nicolas	



Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer pour les dossiers relevant du **Service des Impôts des Particuliers de Saint-Flour** :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANNES Andrée	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
BOS Régine	Agent principal	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté qui prend effet à compter du **1^{er} septembre 2015** sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL.

À SAINT-FLOUR , le 14 août 2015

Le comptable public,
responsable de service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Flour,

Signé

Philippe COLIN

inspecteur divisionnaire des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du CANTAL (2015 n°1)**

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2014-1602 du 27 novembre 2014** portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du **1^{er} novembre 2015**, les horaires d'ouverture au public des services de la paierie départementale sont les suivants :

SERVICES	HORAIRES d'OUVERTURE AU PUBLIC
Paierie départementale Hotel du département 28 Avenue Gambetta 15 000 AURILLAC	Lundi, mardi, jeudi : 8h40 - 11 h45 // 13h45 -16h Mercredi et vendredi : 8h40 -11h 45

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Aurillac, le 21 septembre 2015

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Signé

Alain DEFAYS

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1215 du 23 septembre 2015

**portant extension des compétences du Syndicat Mixte de gestion
du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal
et changement de dénomination.**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5711-1 et suivants, L 5211-5 et suivants, L.5211-20 et L.5211-20-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-2120 bis du 22 décembre 2005 modifié autorisant la création du Syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal,

VU la délibération du 11 juin 2015 reçue en préfecture le 16 juin 2015, par laquelle le comité syndical s'est prononcé en faveur de la modification des statuts du syndicat mixte, aux fins de prendre les compétences « ramassage et traitement des boues issues de l'assainissement collectif » et « SCOT »,

VU les délibérations des conseils communautaires se prononçant favorablement sur le transfert des compétences « ramassage et traitement des boues issues de l'assainissement collectif » et « SCOT » au Syndicat mixte de gestion, du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal, reçues en préfecture :

- CC Caldaguès Aubrac, délibération du 08 juillet 2015, reçue le 09 juillet 2015,
- CC du Pays de Saint-Flour Margeride, délibération du 16 juillet 2015, reçue le 22 juillet 2015,
- CC du Pays de Massiac, délibération du 23 juin 2015, reçue le 02 juillet 2015,
- CC du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, délibération du 29 juin 2015, reçue le 15 juillet 2015,
- CC du Cézallier, délibération du 10 juillet 2015, reçue le 15 juillet 2015,
- CC du Pays de Murat, délibération du 30 juin 2015, reçue le 10 juillet 2015,

VU la délibération du conseil communautaire de la CC du Pays Gentiane, du 06 juillet 2015 reçue le 08 juillet 2015, se prononçant favorablement sur le transfert de la compétence « ramassage et traitement des boues issues de l'assainissement collectif » et défavorablement sur le transfert de la compétence « SCOT » au Syndicat mixte de gestion, du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal

CONSIDÉRANT que les EPCI membres ont réalisés les modifications statutaires nécessaires afin de pouvoir transférer cette compétence au syndicat mixte.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Le Syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal est renommé « Syndicat des Territoires de L'Est Cantal »

Article 2 : La modification de l'article 2 « OBJET DU SYNDICAT » des statuts du Syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal est autorisée par le présent arrêté, qui est ainsi rédigé :

.../...

« Le Syndicat devient un syndicat à la carte, conformément à l'article L.5212-16 du Code général des Collectivités Territoriales :

- Le Syndicat est un outil de planification, d'aménagement et de développement de l'espace, de solidarité entre les territoires et un outil d'ingénierie au service de tout ou partie de ses EPCI adhérents compétents.

Dans ce cadre, une réflexion pourra être menée quant à l'évolution du Syndicat vers une structure de type Pôle d'équilibre Territorial.

- Le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal est un syndicat de gestion de compétences qui lui ont été confiées par tous ses EPCI adhérents dans le cadre de la mise en commun des moyens entre EPCI.

Conformément à l'article 1 des présents statuts, le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal est compétent en matière de :

2.1/ Aménagement et développement de l'espace et solidarité entre les territoires : Schéma de cohérence territoriale et planification : élaboration, suivi et révision du S.C.O.T. sur le périmètre défini par arrêté préfectoral.

Seuls les EPCI figurant dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral prennent part aux débats et aux votes des délibérations relatives au SCOT et à tout objet lié au SCOT.

2.2/ Ingénierie :

Le Syndicat est habilité à exercer une mission d'ingénierie pour la réalisation d'études notamment en matière environnementale (eau, assainissement, déchets...) et en matière de planification et de services pour tout ou partie de ses EPCI adhérents.

2.3/ Gestion du ramassage et du traitement des boues issues de l'assainissement collectif :

- Récupération des boues issues des dispositifs d'assainissement collectifs
- Récupération des déchets verts structurants nécessaires au traitement des boues
- Gestion du traitement des boues issues de l'assainissement collectif et des déchets verts valorisables sur la plateforme de co-compostage des Cramades

2.4/ Gestion de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire du Nord-Est Cantal, à savoir

- Gestion des installations de traitement des déchets non dangereux des Cramades :

- Gestion du traitement des déchets recyclables sur son territoire sur le centre de tri des Cramades et transport du verre.
- Gestion du traitement des déchets recyclables ou valorisables sur son territoire sur la plateforme de tri des déchets industriels banaux (D.I.B.) et des déchets professionnels.
- Gestion du traitement des déchets non dangereux sur l'Installation de déchets non dangereux des Cramades (I.S.D.N.D.)

Concernant le projet d'extension du site, tous les EPCI adhérents au syndicat s'associent à sa réalisation et à son financement.

- Gestion des contrats des filières de reprise inhérents à l'activité des installations (Repreneurs, Eco-organismes...)

- Mise en place de tous les équipements ou opérations nouvelles visant à traiter, valoriser ou réduire les quantités de déchets ménagers à l'échelle du territoire du Nord Est Cantal

-Organisation et mise en œuvre de toutes les actions de prévention et de communication nécessaires pour améliorer les performances et les objectifs quantitatifs et qualitatifs du traitement et de la valorisation des déchets à l'échelle du territoire du Nord Est Cantal

- Réalisation des centres de transfert »

.../...

Article 3 : La modification de l'article 5 des statuts du Syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal est autorisée par le présent arrêté, qui est ainsi rédigé :

« Conformément à l'article 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical est composé de représentants, élus des établissements de coopération intercommunale ci-dessous, selon les conditions de représentation suivantes :

- pour chaque établissement public de coopération intercommunale représentant de 25 % à 40 % de la population : 14 délégués
- pour chaque établissement public de coopération intercommunale représentant de 12 % à 25 % de la population : 6 délégués
- pour chaque établissement public de coopération intercommunale représentant de 8 % à 12 % de la population : 4 délégués
- pour chaque établissement public de coopération intercommunale représentant moins de 8 % de la population : 2 délégués.

La population à prendre en compte pour le calcul du nombre de représentants est la population de l'EPCI totale, y compris les doubles comptes. »

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président du syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal, le président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Michel PROSIC

PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2015– 1216 du 23 septembre 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0355 du 4 mars 2008 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale de MAURIAC,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 10 avril 2015 par M. Gérard LEYMONIE, maire de MAURIAC,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 10 avril 2015,

VU les pièces complémentaires demandées reçues le 16 septembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La régie municipale de MAURIAC (15200) est habilitée pour exercer sur le territoire de la commune l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015 - 15 - 0075.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de MAURIAC, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel PROSIC

